



L'exonération de contribution économique territoriale pour les librairies labellisées LIR

► Principe de répartition

La contribution économique territoriale (CET), se compose de deux cotisations :

– la cotisation foncière des entreprises (CFE) : elle a pour base la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité. Son produit revient exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

– la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : elle correspond à une fraction (variable en fonction du niveau de chiffre d'affaires) de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. **Cet impôt local a été réduit de moitié en 2023 et sera supprimé en 2027.** Toute entreprise ou personne exerçant une activité professionnelle imposable à la CFE et qui génère un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 € est redevable de la CVAE et ce, quel que soit le statut juridique, l'activité ou le régime d'imposition. Cependant, toutes les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés, même si elles ne sont pas, au final, redevables de la CVAE. **Lors de l'année de création de l'entreprise, cette dernière n'est pas redevable de la CVAE.**

► Conditions d'exonération

L'obtention du label de Librairie indépendante de Référence (LIR) ouvre droit, pour les établissements labellisés, à une possibilité d'exonération de CFE et de CVAE. Ces exonérations sont soumises à une décision des collectivités bénéficiaires de la cotisation ou de la part de cotisation qui lui revient.

– L'exonération de CFE est accordée aux librairies labellisées par une délibération de la collectivité qui détient la compétence fiscale au niveau communal ou intercommunal (commune ou établissement public de coopération intercommunale), sur le territoire de laquelle elles sont installées.

Nota bene : l'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres neufs au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises. Elle ne s'applique qu'à la CFE proprement dite et à la taxe spéciale d'équipement et ne concerne ni la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, ni la taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat.

L'application de cette exonération de CFE, en vertu des dispositions de l'article 1586 *nonies* du Code général des impôts, emporte, à la demande de l'entreprise, l'exonération de CVAE pour sa part taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

– L'exonération de CVAE est accordée par les communes ou EPCI et les départements, chacun pour la part de la cotisation qui lui revient.

Pour être applicables en N+1, les délibérations des collectivités concernées doivent avoir été votées **avant le 1^{er} octobre de l'année N**. Pour être valables, **les décisions d'exonération des collectivités doivent être de portée générale**, c'est-à-dire qu'elles doivent bénéficier à l'ensemble des librairies labellisées sises sur le territoire de la collectivité délibérante. Ces décisions ne doivent donc être ni nominatives, ni discriminatoires parmi l'ensemble des établissements labellisés. Les collectivités délibérantes ont le choix de voter le principe d'une exonération à

validité annuelle (ce qui nécessite qu'elle soit renouvelée chaque année) **ou permanente**. Dans ce dernier cas, la délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été annulée par la collectivité.

► Démarches à effectuer par les libraires pour bénéficier de l'exonération de CET

• **Première année de labellisation**

Les librairies ayant déposé une demande de label auprès du Centre national du livre (au plus tard le 30 avril N-1) pourront demander auprès du service des impôts des entreprises (SIE) à bénéficier de l'exonération en matière de CFE et de CVAE au titre de l'année N à l'appui de leur déclaration de CFE de l'année considérée. Le redevable peut réaliser cette demande alors même qu'il n'a pas reçu confirmation du bénéfice du label à la date de dépôt de la déclaration. Pour mémoire, le dépôt de la déclaration de CFE de l'année N doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai N-1 (déclaration n° 1447-M). Cependant, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en N-1, le dépôt de la déclaration de CFE de l'année N doit intervenir au plus tard le 31/12/N-1 (déclaration n°1447-C). A défaut de souscription de cette déclaration au titre d'une année dans les délais mentionnés *supra*, l'exonération n'est pas accordée pour cette année.

Dès obtention du label, les établissements concernés doivent adresser au SIE dont ils relèvent leur notification d'attribution.

De manière analogue, les établissements qui ont formulé une demande d'exonération de CFE/CVAE pour lesquels la demande d'octroi du label a fait l'objet d'un refus, doivent en informer le SIE dont ils relèvent dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs recommandé aux établissements bénéficiant du label de se renseigner sur la position des différents échelons des collectivités dont ils relèvent (commune, intercommunalité, département) quant à l'exonération de CET. Pour documenter cette démarche, les librairies pourront s'appuyer sur la liste des collectivités ayant voté le principe d'exonération de CET, établie chaque année par le ministère de la culture¹. Ils pourront s'ils le souhaitent adresser un courrier aux collectivités n'ayant pas encore pris de décision au sujet de l'exonération de CET, afin de les **sensibiliser à cette question**.

• **Années suivantes**

- **CFE** : Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération doivent le préciser chaque année sur l'imprimé n° 1447-M-SD.
- **CVAE** : Les librairies labellisées effectuent leur déclaration de CVAE au moyen des formulaires 1330-CVAE² et, le cas échéant, 1329-DEF, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

A noter : une librairie qui a perdu son label LIR doit en informer son centre des impôts dans les meilleurs délais.

Les entreprises qui cessent de remplir, en cours de période d'exonération, les conditions de l'article 1464 I du code général des impôts (PME au sens du droit de l'Union européenne, indépendance, absence de franchise, détention du label LIR par l'établissement) ou qui souhaitent renoncer à l'exonération doivent l'indiquer dans le délai prévu par le dépôt de la déclaration n°1447-M-SD au SIE dont dépend l'établissement.

► Calendrier récapitulatif

- **30 avril (au plus tard)** : date limite des dépôts de demandes de label LIR auprès du CNL (1^{ère} demande, puis tous les trois ans).
- **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai (au plus tard)** : déclaration annuelle de CFE et de CVAE par les libraires.
- **avant le 30 juin** : réunion de la commission Librairie Indépendante de Référence chargée d'examiner les demandes de label.
- **31 août (au plus tard)** : signature de la décision d'attribution des labels par le préfet de région.
- **Septembre** : envoi par la direction régionale des affaires culturelles des notifications d'attribution aux librairies concernées.
- **1^{er} octobre (au plus tard)** : vote des délibérations des collectivités en matière d'exonération de CET.
- **31 décembre (au plus tard)** : déclaration annuelle de CFE en cas de création d'établissement ou changement d'exploitant intervenu en cours d'année.

► Contact

Votre Conseiller livre et lecture en DRAC : <http://www.culture.gouv.fr/Regions>.

1 Cette liste est publiée sur le site du Centre national du livre : http://www.centrenationaldulivre.fr/fr/libraire/lr_un_label_de_reference/contribution_economique_territoriale_cet/

2 A compter de 2017, outre l'obligation déclarative des effectifs salariés sur le formulaire n°1330 les entreprises assujetties doivent renseigner des informations CVAE dans la déclaration sociale nominative (DSN).